

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde

Numéro ICPE : 0052.01250
Nos réf. : UD33-CRA-FV-17-779
Affaire suivie par : Florian VARRIERAS
florian.varrieras@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05.56.24.86.40 – Fax : 05.56.24.83.52

Bordeaux, le

14 DEC. 2017

Établissement concerné :

ROXEL FRANCE
Avenue Gay-Lussac
33 160 SAINT-MEDARD-EN JALLES

Objet : Rapport de l'inspection des installations classées au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) relatif à l'instruction du réexamen de l'étude de dangers des installations de l'établissement

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ

Dénomination de la société :	ROXEL FRANCE
Adresse du lieu implantation de l'établissement concerné :	Avenue Gay-Lussac 33 160 SAINT-MEDARD-EN JALLES
Forme juridique :	Société anonyme
Adresse du siège :	Même adresse que le lieu d'implantation
SIRET :	38412505000029
APE :	3030Z / Construction aéronautique et spatiale

2. OBJET DU RAPPORT

La société ROXEL FRANCE a réalisé l'étude de dangers de son établissement en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18/01/2016 qui fixait pour échéance la date du 15/06/2016.

La révision de l'étude de dangers référencée SME Environnement n°69/16/HKS/ICS/NP a été communiquée à l'inspection des installations classées le 09/06/2016 puis complété en dernier lieu le 28 juillet 2017. Elle intègre :

- le retour d'expérience issue de l'accident du 5 juillet 2015 qui a conduit à un incendie dans un stockage de nitrocellulose imprégnée de nitroglycérine, produit désigné communément « Galette » ;
- les conclusions de l'étude de comportement de la galette de nitrocellulose imprégnée de nitroglycérine ;
- les recommandations des tiers expert ayant analysés d'une part l'étude de comportement de la galette et d'autre part l'étude de dangers.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative
33090 Bordeaux cedex

Le présent rapport rend compte de l'instruction menée par l'inspection des installations classées vis-à-vis de la complétude et de la suffisance de la démarche de maîtrise des risques présentée par l'exploitant dans son étude de dangers révisée.

À l'occasion de l'instruction, l'exploitant a été mis en demeure de compléter son étude de danger par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016.

L'étude complétée, remise le 16 décembre 2016, a fait l'objet d'une tierce expertise par la société ANTEA ainsi que la société TNO pour ce qui concerne l'annexe relative à l'étude du comportement de la « galette » (en application des prescriptions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 18/01/2016).

Enfin, l'exploitant a transmis une version complétée finale de son étude de dangers le 28/07/2017 afin de tenir compte des observations des tierces expertises.

Des prescriptions complémentaires sont proposées pour valider l'acceptabilité, en l'état actuel des connaissances, des risques associés à l'établissement. Le projet d'arrêté préfectoral en annexe modifie les prescriptions encadrant l'activité des installations ROXEL FRANCE.

Il est à noter que le présent rapport n'a pas vocation à décrire précisément les activités et scénarios d'accidents potentiels du site afin de limiter les risques de malveillance à l'encontre des établissements Seveso.

3. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1 Description générale des activités

La société ROXEL est une filiale à 50 % de MBDA et 50 % de HERAKLES (groupe SAFRAN). Son chiffre d'affaires 2016 est de 77 millions d'euros.

L'établissement ROXEL FRANCE de Saint-Médard-en-Jalles est implanté sur une plate-forme pyrotechnique existante depuis 1661, située au cœur de la commune. Cette plate-forme d'une surface de 435 ha est partagée avec la société ARIANEGROUP. La société ROXEL FRANCE occupe 250 des 650 bâtiments de cette plate-forme, pour environ 230 salariés travaillant 5 jours sur 7.

La société ROXEL FRANCE est spécialisée dans la fabrication de propergol pour la propulsion tactique. Il s'agit notamment des moteurs à propergols solides pour les missiles tactiques et pour tous types de roquettes. L'établissement exerce également une activité de fabrication de systèmes pyrotechniques d'allumage et possède un secteur « Essais », destiné à tester les moteurs produits.

ROXEL FRANCE fabrique deux grandes familles de propergols : les propergols homogènes (fabriqués à partir de galettes de nitrocellulose imprégnée de nitroglycérine) et les propergols composites (fabriqués notamment à partir de perchlorate et de poudre d'aluminium).

La nuit du 5 au 6 juillet 2015, la société ROXEL FRANCE a connu un incendie à l'intérieur d'un de ses dépôts de fûts contenant de la nitrocellulose mélangée à la nitroglycérine, communément appelée « galette ».

3.2 Classement des installations

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont relèvent les installations ROXEL FRANCE sont les suivantes :

N° rubrique	Libellé de la rubrique
1450.2	Stockage ou emploi de solides inflammables
2564.A.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc.
2940.2.b	Application, cuisson, séchage de Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sur support quelconque, l'application étant faite par tout procédé autre que le « trempé » (Pulvérisation, enduction...)
4110.2.a	Stockage ou emploi substances et mélanges dangereux liquides de toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition
4130.2.b	Stockage ou emploi substances et mélanges dangereux liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.
4210.1.a	Produits explosifs : fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur.

N° rubrique	Libellé de la rubrique
4220.1	Stockage de produits explosifs
4421.2	Stockage ou emploi de peroxydes organiques type C ou type D
47XX	Stockage ou emploi de substances nommément désignées
4802.2.a	Emploi dans des équipements, frigorifiques ou climatiques et clos en exploitation, de gaz à effet de serre fluorés

3.3 Situation administrative

L'établissement ROXEL FRANCE est autorisé à exploiter son installation de production de matériaux énergétiques par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1994 (initialement délivré à la société CELERG) et par les actes complémentaires suivants s'agissant de la maîtrise des risques accidentels :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n°13765/7 du 16 juin 2004 transférant l'autorisation d'exploiter au bénéfice de la société ROXEL FRANCE et instaurant des garanties financières SEVESO ;
- les arrêtés préfectoraux complémentaires n°13765/8 du 17 juillet 2006 et n°13765/9 du 26 octobre 2006 imposant des prescriptions complémentaires pour la prévention des risques accidentels ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°13765/11 du 4 novembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires pour la prévention des risques accidentels ;
- les arrêtés préfectoraux complémentaires des 9 et 29 juillet 2015 prescrivant des mesures d'urgence pour la mise en sécurité des installations ROXEL FRANCE suite à l'incendie survenu le 6 juillet 2015 dans le bâtiment « S » ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2016 relatif aux mesures post accident de l'incendie du 6 juillet 2015.

L'établissement est classé Seveso seuil haut.

L'établissement a fait, par ailleurs, l'objet d'un PPRT approuvé le 02 août 2011.

4. EXAMEN DE L'ÉTUDE DE DANGERS RÉVISÉE

4.1 Complétude de l'étude de dangers

Le dossier présenté par la société ROXEL FRANCE comporte l'ensemble des éléments exigés à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées Seveso.

L'étude de dangers précise les risques auxquels l'installation peut exposer directement ou indirectement les intérêts visés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Elle porte sur l'ensemble des installations et équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

4.2 Évaluation de la méthodologie utilisée et acceptabilité du risque résiduel

4.2.1 Respect des règles méthodologiques

L'étude de dangers a donné lieu à une analyse des risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels dans le respect des règles minimales édictées par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cette analyse des risques, réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, a décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Cette démarche d'analyse de risques qualifie ou quantifie le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.

En outre, l'étude de dangers respecte les règles méthodologiques récapitulées par la circulaire du 10 mai 2010 applicable aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

4.2.2 Synthèses des dangers

À partir de la nature et des quantités de produits stockés et fabriqués sur le site et de l'accidentologie, l'exploitant a identifié les installations et les activités présentant potentiellement les dangers les plus importants. Ainsi, les principaux potentiels de dangers sont liés aux caractéristiques des produits pyrotechniques stockés ou manipulés sur le site.

L'exploitant a identifié, puis modélisé 9 phénomènes dangereux. 1 d'entre eux (bris de vitre inclus) présentent des effets en dehors des limites du site. Les interactions potentielles avec les activités voisines (effets dominos) ont été prises en compte.

La cinétique retenue pour l'ensemble de ces phénomènes est une cinétique rapide. Les effets susceptibles d'être générés à l'extérieur de l'établissement, en cas d'accident dit « majeur » sur le site, sont de nature de surpression.

4.2.3 Réduction des risques à la source

Aucun produit de substitution n'a été identifié par l'exploitant. La modernisation de l'usine, qui consiste à regrouper les activités de plusieurs bâtiments a permis de diminuer les quantités autorisées au titre de la rubrique 4210 (mise en œuvre de produits pyrotechniques) et 4220 (stockage de produits pyrotechniques).

4.2.4 Mesures de maîtrise des risques

Des mesures de réduction des risques ont été proposées par l'exploitant notamment par une approche de mesures de maîtrise des risques (MMR). Pour être considéré comme MMR, ces mesures doivent respecter les critères définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir : être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues.

Les MMR retenues lors de la précédente étude de dangers ont été revues afin de vérifier leur efficacité vis-à-vis des scénarios existants. Lors de cette revue, il a été identifié 6 MMR. Elles sont associées aux phénomènes dangereux présentant des effets de surpression. Ces 6 MMR sont déjà mises en œuvre sur le site.

Les critères de ces MMR sont vérifiés par sondage par l'inspection des installations classées lors de ses visites sur site.

4.2.5 Positionnement dans la grille de criticité dite « grille MMR ».

La « grille MMR » constitue une grille d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents majeurs par l'exploitant de l'établissement. Elle se subdivise en 25 cases, correspondant à des couples « probabilité » / « gravité des conséquences ». On distingue trois zones de risque accidentel :

- une zone de risque élevé, figurée par le mot « NON » : pour les accidents potentiels figurant dans cette zone, l'exploitant doit faire des propositions de mise en place, dans un délai défini par arrêté préfectoral, de mesures de réduction complémentaires du risque à la source qui permettent de sortir de la zone comportant le mot « NON ».
- une zone de risque intermédiaire, figurée par le sigle « MMR » (mesures de maîtrise des risques), dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu d'une part de l'état des connaissances et des pratiques et d'autre part de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. La gradation (rang 1 ou 2) correspond à la priorité que l'on peut accorder à la réduction des risques, en s'attachant d'abord à réduire les risques les plus importants (rang 2).
- une zone de risque moindre, qui ne comporte ni « NON » ni « MMR ». Le risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise du risque, est modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des installations classées.

Ci-après figure la grille « MMR » ayant permis à l'exploitant de placer les accidents potentiels en fonction de leur gravité et de leur probabilité d'occurrence avec prise en compte des MMR agissant en prévention et limitation des effets en tenant compte des remarques que l'inspection a été amenée à faire sur la probabilité et la gravité de certains phénomènes.

Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux					
Modéré		1 phénomène dangereux			

Zone NON :

 Zone MMR :

Au regard de cette grille de criticité, spécifique au secteur de la pyrotechnie, l'étude de dangers conclut que le risque résiduel est acceptable :

- pas de phénomène dangereux en case « NON » ;
- moins de 5 phénomènes dangereux en case « MMR » du fait du nombre de personnes exposées à des effets létaux

5 . AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La révision de l'étude de dangers de ROXEL FRANCE a fait l'objet d'un examen par l'inspection des installations classées et les tiers experts. Des remarques et demandes de compléments ont notamment été formulées pour ce qui concerne :

- le manque d'exhaustivité de l'étude du comportement de la « galette » en qui concerne la cinétique de perte en eau et comportement de la galette à moins de 17 % d'eau ;
- l'insuffisance de l'analyse des risques pouvant conduire à une perte en eau de la galette ainsi que les barrières mises en place pour se prémunir de ce risque ;
- l'absence de modélisation de l'incendie d'un dépôt de « galettes » ;
- l'insuffisance de la description de la granulométrie du perchlorate d'ammonium mis en œuvre dans les différents stockages ;
- l'insuffisance de la description du retour d'expérience tiré des accidents internes au site ;
- l'insuffisance de la justification de l'impossibilité physique de certains phénomènes dangereux ;
- l'absence de prise en compte en MMR de certaines dispositions permettant de diminuer la probabilité du phénomène dangereux majeur.

Compte tenu des éléments de réponse transmis, l'étude de dangers a été jugée complète et régulière. Elle justifie que les mesures mentionnées aux paragraphes 4.2.3 et 4.2.4 permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations.

L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée.

5.1 Mesures de maîtrise des risques complémentaires

En application de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016, l'exploitant a transmis des études technico-économiques pour l'ensemble des bâtiments faisant l'objet d'un scénario accidentel impliquant des moyens de lutte contre l'incendie et relatives à :

- l'adéquation des moyens d'extinction internes pour l'ensemble des bâtiments faisant l'objet d'un scénario accidentel impliquant des moyens de lutte contre l'incendie,
- le retrait de l'amiante présente dans les bâtiments faisant l'objet d'un scénario accidentel concernant l'incendie,
- la mise en place de dispositifs de rétention suffisamment dimensionnés pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie.

Des mesures de maîtrise des risques complémentaires sont à mettre en œuvre en ce qui concerne le retrait de l'amiante présente dans certains bâtiments, le renforcement des moyens de lutte contre un incendie de certains bâtiments, les dispositifs de confinement des eaux extinctions incendies, la couverture et la mise en rétention de l'ensemble des aires à déchets.

Ces dispositions visent plus particulièrement à prévenir une pollution du cours d'eau « la Jalle de Blanquefort » en cas de pollution accidentelle. Compte tenu des investissements associés, ces mesures seront mises en œuvre selon un échéancier proposé par l'exploitant et s'étalant de 2017 à 2021.

5.2 Maîtrise de l'urbanisation autour du site

Les conclusions de l'EDD sont compatibles avec les aléas pris en compte dans le PPRT approuvé le 02/08/2011. Aucune mesure de maîtrise de l'urbanisation complémentaire n'est proposée. Les scénarios d'accidents potentiels ne remettent pas en cause les scénarios retenus pour le PPI.

5.3 Plans de secours

5.3.1 Plan d'Opération Interne (POI)

Le site dispose d'un Plan d'opération interne régulièrement mis à jour.

5.3.2 Plan Particulier d'Intervention (PPI)

Le PPI en vigueur est daté du 27 mai 2008.

L'étude ne mentionne pas de nouveaux phénomènes dangereux à prendre en compte spécifiquement pour le PPI, en plus des scénarios étudiés dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques à la source.

6. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1 Projet d'arrêté préfectoral

L'inspection des installations classées propose à la signature de Monsieur le Préfet le **projet d'arrêté préfectoral complémentaire** joint, pris par application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, qui vise à :

- fixer la nouvelle échéance pour le réexamen de l'étude de dangers de l'établissement ROXEL FRANCE ;
- prescrire la mise en œuvre de mesure de réduction des risques complémentaires ;
- prescrire des améliorations des mesures de maîtrise des risques à engager selon un échéancier précis ;
- actualiser le tableau de classement du site au regard des dernières modifications notables apportées aux installations ;
- simplifier la lecture des prescriptions préfectorales en les rassemblant dans un arrêté consolidé et tenant compte des dernières prescriptions « types » applicables (abrogation de 19 arrêtés préfectoraux antérieurs).

6.2 Observation de l'exploitant

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été communiqué pour positionnement à l'exploitant par courrier du 7 décembre 2017. Le tableau suivant synthétise les principales observations émises par l'exploitant et les réponses de l'inspection des installations classées :

Partie concernée du projet d'arrêté	Observation de la société ROXEL	Réponse de l'inspection des installations classées
Ensemble de l'arrêté	Plusieurs prescriptions (moyen incendie, surveillance environnementale...) peuvent être réalisées non pas par ROXEL, mais par ARIANEGROUP dans le cadre de la convention multi-exploitant de la plate-forme pyrotechnique.	Ajout de l'article 3.1.4 relatif à la convention de site, afin de tenir compte de cette mutualisation possible. ROXEL reste responsable de la bonne exploitation de ses installations et du respect de l'ensemble des prescriptions du projet d'arrêté ci-joint.
Article 4.2.4.	Demande de report de 6 à 18 mois pour la mise en œuvre d'un programme de mesure des émissions atmosphériques des ateliers considérant que le plan de réduction de ces émissions sera mis en œuvre en priorité	Pris en compte dans le projet d'arrêté considérant que cela ne repousse pas les éventuelles actions de réduction des rejets qui sont à identifier dans un délai de 12 mois et compte tenu de la nécessité de définir des priorités dans les investissements demandés à la société ROXEL.
Article 5.2.1.	« Un débit total mesuré à la station de pompage est-il suffisant ? Préciser que cette mesure est mutualisée pour la plate-forme »	L'installation de dispositif de mesure totalisateur de l'eau consommée reste incontournable pour maîtriser la consommation de ces installations. Projet d'arrêté modifié avec un délai de mise en conformité de 36 mois compte tenu de la nécessité de définir des priorités dans les investissements demandés à la société ROXEL et compte tenu qu'elle a déjà réalisé des investissements pour maîtriser sa consommation d'eau (temporisation des robinets, mise en œuvre de pistolet permettant l'envoi d'eau uniquement en présence de l'opérateur...).
Article 5.4.11.	« Nous ne comprenons pas pourquoi des valeurs si faibles en concentration et bien en-dessous des valeurs de notre arrêté actuel, de celui d'Arianegroup, ou mentionnées dans l'arrêté ministériel du 02/02/98 (référence nationale pour les ICPE). Certaines (plomb, cuivre par ex) sont en-dessous des limites de quantification des laboratoires. Nous demandons à reprendre les valeurs mentionnées dans	Les valeurs sont copier/coller de l'étude d'impact remise par ROXEL en septembre 2015 et de la situation projetée au 01/01/2018 suite aux actions de réduction des rejets aqueux des installations ROXEL. Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 24 août 2017 a modifié et complété les valeurs limites de référence pour les ICPE. Le réseau historique n'étant pas séparatif des eaux pluviales et des eaux polluées, le projet d'arrêté préfectoral

Partie concernée du projet d'arrêté	Observation de la société ROXEL	Réponse de l'inspection des installations classées
	l'arrêté préfectoral du 07/01/2014. De plus, les flux ne sont pas forcément cohérents avec les valeurs limites. Nous restons à votre disposition pour en discuter. »	a été modifié avec la conversation d'une valeur limite en flux uniquement pour la nitroglycérine. Les valeurs limites en concentration ont été rendues cohérentes avec les limites de quantification des laboratoires.
Articles 9.3.2. et 11.6.2.4	« La mise en place d'un dispositif d'extinction automatique engendre un coût de 45K€ pour le seul bâtiment H, et donc environ 90K€ pour H et S. Compte-tenu des autres investissements à engager relatifs à cet arrêté (bassins, moyens d'incendie, désamiantage,...) et compte-tenu du fait que les pompiers du site peuvent mettre en eau le bâtiment en 8mn après détection, il n'est pas prévu de mettre en place ce type d'extinction automatique. Dans le cas où ROXEL ferait cet investissement, afin qu'il soit économiquement rentable, nous demandons à revenir à un taux d'eau >18% et un contrôle semestriel. Dans tous les cas, il faudra un délai pour la mise en place d'un tel système (post 2019). »	Modification de l'article 11.6.2.4, avec maintien d'un contrôle et d'un taux renforcés pour le stockage des galettes de nitrocellulose imprégnée de nitroglycérine dans l'attente de la mise en œuvre de l'asservissement du système d'extinction à la détection incendie. En l'absence d'éléments factuels justifiant le délai supplémentaire sollicité, la mise en œuvre de l'asservissement est maintenue au 31/12/2018.
Annexe 1 relative aux quantités par rubrique	« Nous en comprenons pas pourquoi la capacité maximale à diminuer pour les rubriques stockage et fabrication de produits pyrotechniques. »	Diminution issue d'une modification des installations intervenue en 2016 et qui consistait à regrouper des activités de plusieurs bâtiments dans un nouveau bâtiment (donner acte du 21 octobre 2016 visé dans le projet d'arrêté)

6.3 Proposition de l'inspection des installations classées

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est requis. Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint à ce rapport.

L'inspecteur de l'environnement,



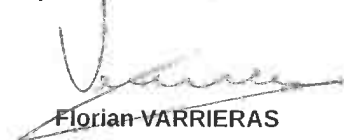
Jean-Christophe LUC

Validé et approuvé,
Le chef de la division risques accidentels



Philippe DUMORA

L'inspecteur de l'environnement,



Florian VARRIERAS

Copie à :

- ROXEL FRANCE
- SEI
- DDTM

